

ANNEE SCOLAIRE 2025 / 2026

REGLEMENT INTERIEUR

L'association du restaurant scolaire de Crêches sur Saône est une association de type loi 1901 gérée par des bénévoles. L'objectif de notre association est d'offrir aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône des repas équilibrés, préparés sur place, à prix abordable pour les familles.

Ce présent règlement intérieur a pour but de fixer les grandes lignes de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est rappelé que le restaurant scolaire se charge de la préparation des repas ainsi que du service en self des élémentaires. Le service en salle de la maternelle et la surveillance de tous les enfants est sous la responsabilité des agents municipaux.

TITRE 1 : ADMISSION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1.1 : Le restaurant scolaire prépare des repas à destination des **élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône**, uniquement durant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Article 1.2 : Les professeurs des écoles exerçant dans ces 2 écoles peuvent également réserver des plateaux repas au restaurant scolaire. Le délai d'inscription via l'application Eticket est programmé du lundi pour le lundi d'après, le mardi pour le mardi d'après, le jeudi pour le jeudi d'après et le vendredi pour le vendredi d'après afin de gérer au mieux nos commandes de produits alimentaires. Le tarif du repas est fixé à 7€ pour les adultes avec adhésion à 10€ par an. Le paiement de la cantine se fait à réception de la facture en fin de mois et est basé sur la réalité des repas facturables.

TITRE 2 : INSCRIPTION DES ELEVES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 2.1 : L'inscription de ou des enfants est réalisée via l'application Eticket par les responsables légaux parents.

En cas de garde alternée, une facturation séparée pourra être réalisée sous réserve de la création de deux comptes distincts sur Eticket. Chacun pourra avoir ses propres réservations et facturations associées.

Article 2.2 : Adhésion.

La fréquentation du restaurant scolaire quel que soit la formule choisie nécessite le règlement de l'adhésion pour l'année scolaire en cours. Les tarifs pour la rentrée 2026 / 2027 sont les suivants :

10€ pour 1 enfant fréquentant le restaurant scolaire,
13€ pour 2 enfants,

15€ pour 3 enfants ou plus

Article 2.3 : Abonnement

L'inscription est considérée comme abonnement lorsque les réservations sont établies sur des jours fixes chaque semaine.

Article 2.4 : Repas occasionnels.

Il est possible d'inscrire son ou ses enfants de façon plus ponctuelle via Eticket.

Afin de gérer au mieux nos commandes de produits alimentaires, le délai d'inscription est programmé du lundi pour le lundi d'après, le mardi pour le mardi d'après, le jeudi pour le jeudi d'après et le vendredi pour le vendredi d'après.

En cas de non-respect de ce délai, le repas sera facturé 1€ supplémentaire par rapport au prix d'un repas occasionnel.

Exception : Si un enfant n'est pas inscrit via Eticket, le repas sera facturé 1€ supplémentaire par rapport au prix d'un repas occasionnel et l'adhésion sera due. Les représentants légaux s'engagent à régler cette somme à réception de facture.

Article 2.5 : Tarifs.

Les tarifs sont arrêtés par l'association pour une année scolaire. L'association se réserve le droit de modifier ses tarifs en cours d'année si nécessaire, les familles seront alors averties par mail via l'application Eticket.

TARIF à partir du 1^{er} janvier l'année 2026 :

	Enfant de maternelle	Enfant d'élémentaire
Abonnement	4.9€ par repas	5.1 € par repas
Occasionnel	5,50€ par repas	5,70 € par repas

Attention :

Pour les enfants ayant un PAI nécessitant une fourniture de repas extérieur, l'association facturera 2€ par jour de présence de frais généraux plus l'adhésion annuelle.

Article 2.6 : Paiement.

La facture des repas se fait mensuellement. Une facture récapitulative sera adressée en fin de mois via le logiciel Eticket et sera à régler sous un délai de 7 jours ouvrable à réception de la facture.

Les modes de paiement acceptés :

- **Chèque :** Déposer au plus tard le 4 du mois dans la boîte aux lettres, l'encaissement se fera au plus tôt le 5)
- **Virement :** Pas de prélèvement automatique
- **Espèces :** Le règlement en espèces est accepté à condition de le porter dans les locaux du restaurant scolaire et de le remettre à un membre de l'association qui vous délivrera un reçu lors de la permanence.

En cas de **difficultés financières**, les parents ou tuteur légal doivent impérativement contacter l'association afin de trouver une solution amiable. Le restaurant scolaire se réserve le droit de ne plus accepter un enfant pour non-paiement des sommes dues et d'engager les procédures nécessaires auprès du tribunal compétent

A défaut de paiement sous 30 jours, un avertissement est fait par mail et sans réponse de votre part sous 8 jours un courrier recommandé avec accusé de réception vous est adressé. Sans paiement intégral dans les 8 jours (à compter de la date d'envoi du courrier recommandé), l'enfant ne sera plus accepté du restaurant scolaire jusqu'à

régularisation de la dette.

Article 2.7 : Annulation

En cas de rendez-vous médical prévu, les repas ne seront pas facturés si l'absence a été annoncée avec un délai de prévenance de 10 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical.

Pour les repas occasionnels, il est possible de désinscrire sans justificatif. Le délai de désinscription est programmé du lundi pour le lundi d'après, le mardi pour le mardi d'après, le jeudi pour le jeudi d'après et le vendredi pour le vendredi d'après. Pour cela un mail devra être envoyé à l'association (restaurantscolairecreches@gmail.com)

TITRE 3 : ABSENCE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 3.1 :

Pour tout motif d'absence indépendant de la famille (absence de l'enseignant non remplacé et enfant non pris en charge par l'école ou la mairie, voyage scolaire, fermeture de l'école...) les repas ne seront pas facturés.
En cas de sortie scolaire, le repas ne sera pas fourni par le restaurant scolaire.

Article 3.2 :

En cas de grève des enseignants, le restaurant scolaire fonctionne normalement et par conséquent, aucun repas ne sera remboursé.

Article 3.3 :

En cas de maladie, les repas ne seront pas facturés à partir de 2 jours consécutifs d'absence au restaurant scolaire sur présentation d'un certificat médical via l'application Eticket ou par mail (restaurantscolairecreches@gmail.com) et sur demande des parents

En cas d'exclusion temporaire d'un enfant par la garderie municipale pour perte de points, la facturation des repas sera maintenue.

En cas de refus d'un enfant par la garderie municipale (ex : arrivée impossible sur les horaires classiques d'ouverture du portail) la facturation sera maintenue.

Pour une exclusion définitive, aucune facturation n'aura lieu.

Article 3.4 :

En cas de problème d'adaptation des plus petits constaté par l'association ou les agents municipaux, il sera demandé aux familles de trouver une autre solution pour le déjeuner, un remboursement sera alors effectué.

Article 3.5 :

En cas de départ définitif de l'école, sur demande des parents, le restaurant scolaire remboursera à la famille le nombre de repas non pris.

TITRE 4 : REGLES DE VIE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Cf règlement intérieur Périscolaire

Article 4.1 : PAI.

Les PAI seront récupérés par l'association lors de l'inscription au restaurant scolaire. Fourniture obligatoire du PAI pour l'inscription sur Eticket. L'association s'engage à délivrer les informations au personnel de service pour le contrôle des allergies ou intolérances alimentaires (municipalité pour les maternelles, restaurant scolaire pour les élémentaires) et pour la gestion des soins si nécessaire.

Les responsables légaux doivent fournir le Pal, les ordonnances, ainsi qu'une trousse à pharmacie (en veillant à la validité des traitements : date de péremption du traitement) : le restaurant scolaire et la Commune de Crêches-sur-Saône sera dégagée de toute responsabilité en cas d'absence des éléments précités.

Pour rappel, le PAI est établi par un médecin pour une année sur un document officiel et validé par l'éducation nationale.

Article 4.2 : Temps de détente après le repas.

- Les enfants de maternelle et d'élémentaires sont gérés par l'équipe de la **garderie périscolaire** jusqu'à l'ouverture de l'école l'après-midi. Ce temps de garderie est pris en charge par la commune mais l'inscription est **obligatoire pour les deux écoles** (s'adresser à la garderie pour obtenir la procédure d'inscription)
- Les enfants disposent d'un temps de détente ou de sieste, sous la surveillance des salariés de la mairie. Le restaurant scolaire et la garderie mettent à disposition des enfants des jeux (ballons en mousse, élastiques, cordes à sauter, jeux de cartes, livres...) qui doivent être restitués à la fin du temps méridien.

Article 4.3 : Menus.

Les menus sont établis au trimestre par la cuisinière et la commission « menus » de l'association, en respectant le décret n°2011-1227 du 30/11/2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que les recommandations de la loi EGALIM. Le respect de l'équilibre alimentaire est systématiquement vérifié par une infirmière puéricultrice.

Les menus sont consultables par les familles sur le site internet de la commune de Crêches sur Saône – rubrique enfance et éducation/restaurant scolaire ou Jouons local et Eticket. Le restaurant scolaire se réserve le droit d'y apporter des modifications si besoin, tout en s'engageant à respecter l'équilibre alimentaire.

Article 4.4 : Fiche de renseignement.

Il est demandé aux familles de compléter impérativement une fiche de renseignement pour toute inscription au restaurant scolaire via le logiciel E ticket. Cette fiche est très importante et contient des informations indispensables : nom, adresse, téléphones et adresses mails des parents ou autres personnes à prévenir en cas de besoin, état de santé des enfants (éventuelles allergies alimentaires, problèmes de santé nécessitant un régime particulier, ou les régimes spéciaux autres), photo à jour.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique doit être communiqué au restaurant scolaire.

Pour les problèmes de santé, il est impératif de signaler lors de l'inscription la marche à suivre en cas de problème par écrit. Cf article 4.1

Le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de respecter le régime alimentaire de l'enfant.

Le restaurant scolaire se réserve le droit de ne pas accepter un enfant sans dossier.

Article 4.5 : Régimes spéciaux.

Afin de faciliter l'accès au restaurant scolaire du plus grand nombre d'enfants, nous essayons, dans la mesure du possible de respecter les régimes alimentaires de chacun. Cependant, le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de suivre le régime alimentaire spécifique. Dans ce cas, les parents ou tuteur légal seront informés dès l'inscription.

Article 4.6 : Urgences.

En cas d'urgence, le personnel de mairie responsable de la prise en charge des enfants peut être amené à prendre toutes les mesures nécessaires en lien avec l'état de santé de l'enfant. Les parents seront prévenus ainsi que la directrice de l'école et la mairie. Cf article 4.1 et règlement intérieur périscolaire

Article 4.7 : Assurance.

Le temps méridien (12H00 – 13H50) est considéré comme du temps extrascolaire, les familles devront donc vérifier auprès de leur assurance que tout enfant fréquentant le restaurant scolaire est bien couvert en cas d'accident causé à autrui ou de blessure de l'enfant. En aucun cas, le restaurant scolaire ne prendra en charge les frais médicaux ou les dommages matériels lors d'incidents survenus pendant le temps méridien. Cf règlement intérieur Périscolaire

Article 4.8 : Droit à l'image.

L'association peut être amenée à prendre des photos des enfants déjeunant au restaurant scolaire et à les diffuser (affiches, articles de journaux, blog...). Dans le cadre du respect du droit à l'image et au respect de la vie privée, les familles ne souhaitant pas la diffusion de photos de leur enfant doivent impérativement informer le restaurant scolaire via le portail ETicket lors de l'inscription.

Article 4.9 : La RGPD.

La règlementation sur le RGPD (protection des données) s'applique à l'association du Restaurant Scolaire de Crêches sur Saône. Le stockage des données personnelles sera réservé à l'usage exclusif de l'association pendant 10 ans.

TITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 : le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026

Article 5.2 : le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les membres de l'association